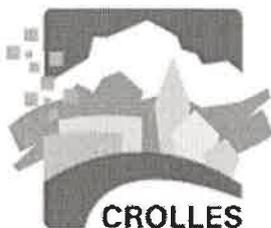


Service : Techniques / sports

N° : 146-2019



Département Isère – Canton du Moyen Grésivaudan – Commune de Crolles

## Arrêté du Maire

**Objet : INTERDICTION D'UTILISER LE SKATE PARK PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX D'EXTENSION**

Le Maire de la commune de CROLLES,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et, notamment, son article L2122-21,

**Considérant** les travaux pour l'extension du Skate Park décidés par la commune,

**Considérant** qu'afin d'assurer la sécurité des usagers et du chantier, le Skate Park ne devra pas être utilisé pendant la durée des travaux,

### A R R E T E

**ARTICLE 1°** - L'accès au Skate Park de Crolles sera interdit du **samedi 22 juin au vendredi 26 juillet 2019 inclus**.

**ARTICLE 2°** - Aucune utilisation ne pourra avoir lieu, ni aucune compétition se dérouler.

**ARTICLE 3°** - Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies, et leurs procès-verbaux transmis aux instances juridictionnelles compétentes.

**ARTICLE 4°** - Une signalisation sera mise en place aux points les plus appropriés, par les services techniques de la commune de Crolles.

**ARTICLE 5°** - La Direction des Services Techniques de la Mairie de Crolles,  
La Police Municipale,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le ..... et de sa transmission en Préfecture le .....  
Pour le Maire, par délégation, Lorraine SPERANDIO, responsable service Juridique Marchés Publics,

A Crolles, le 21 juin 2019  
Philippe LORIMIER  
Maire de Crolles



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

